

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1481

présenté par
Mme Dubost, rapporteure

ARTICLE 3

- I. – Supprimer l’alinéa 1.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 59 et 60.
- III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 61 :
- « IV. – Après l’article 16-8 du code civil, ... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir en l’état la rédaction des articles 16-8 du code civil et L. 1211-5 du code de la santé publique qui prévoient qu’il ne peut être dérogé au principe de l’anonymat du don d’un élément ou d’un produit de son corps, quel qu’il soit, qu’en cas de nécessité thérapeutique.

Compte tenu du caractère absolu du principe de l’anonymat, il convient en effet de ne pas étendre le champ de ses exceptions du caractère thérapeutique au caractère médical.